

Décision n° CODEP-OLS-2019-025031 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019 prescrivant à Electricité de France (EDF) la réalisation par un organisme extérieur expert d'une analyse critique des données du plan de gestion des sols établi dans le cadre du traitement d'une zone de pollution située dans le périmètre des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive n° 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-23 et les articles R. 592-12 et suivants ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Chinon (réacteurs B1 et B2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 9.2 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, notamment son article 3.3.7;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 24 du 30 août 2016 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base ;

Vu les rapports, référencés W1013P01, W1162P01 et W1269P01 réalisés entre 2013 et 2015, transmis par EDF respectivement intitulés « Diagnostic initial de pollution du sous-sol, projet BNI », « Diagnostic complémentaire du sous-sol, projet BNI » et « Diagnostic complémentaire du sous-sol / phase de caractérisation des PCB et HCT, projet BNI » ;

Vu le document, référencé W1400P01 version 01 en date du 23 avril 2015, transmis par EDF intitulé « Diagnostic complémentaire de pollution des sols – lixiviation des PCB » ;

Vu la note d'EDF référencée D309515026412 indice C en date du 28 janvier 2016 et intitulée « Appui technique CEIDRE/TEGG dans le cadre de la gestion des terres impactées sur l'aire entreprise du CNPE de Chinon » ;

Vu le plan de gestion des sols, référencé W1400P01 version 06 en date du 13 juin 2016, présenté par EDF et intitulé « Projet d'entreposage au niveau de l'aire entreprise » ;

Vu les observations d'EDF formulées par courrier référencé D.5170/DIR/HRHJ/19-035 en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que des diagnostics environnementaux portant sur la qualité des sols et des gaz des sols au droit de la parcelle concernée, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n° 107, constituée des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon, ont été réalisés entre 2013 et 2015 ; que ces diagnostics mettent en évidence la présence, au droit de la parcelle concernée, de plusieurs zones de pollution, non homogène, des sols principalement liée aux polychlorobiphényles (PCB), aux hydrocarbures et à l'amiante et affectant un volume d'environ 6 000 m³;

Considérant que cette pollution est imputable aux activités de construction de l'INB n° 107;

Considérant qu'en cohérence avec les préconisations de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 et du guide n° 24 susvisés, EDF a proposé un plan de gestion des sols au regard du projet envisagé de réaménagement de la parcelle concernée et de la présence, au droit de cette parcelle, de plusieurs zones de pollution ;

Considérant qu'EDF a modifié son projet de réaménagement de la parcelle concernée, qui consiste désormais en des aires d'entreposage d'échafaudages, de stockage de bungalows mobiles de chantiers et d'outillages;

Considérant qu'EDF propose la mise en œuvre de mesures de gestion telles que la mise en place d'un revêtement de surface étanche, la surveillance de la qualité des eaux souterraines par deux piézomètres implantés à l'aval hydraulique direct de la zone polluée, et le traitement des terres polluées lors de l'assainissement du site dans le cadre du démantèlement de l'INB n° 107;

Considérant qu'en cas de crue décennale de la Loire, les eaux souterraines seraient susceptibles d'atteindre les zones de pollution sur une hauteur de quelques dizaines de centimètres ; qu'en cas de crue centennale de la Loire, les eaux souterraines seraient susceptibles d'atteindre les zones de pollution sur une hauteur de 1 à 2 mètres ;

Considérant que les conclusions des essais réalisés par EDF sur le caractère lixiviable de la pollution ne permettent pas d'exclure son transfert dans les eaux souterraines ;

Considérant que les différents documents transmis par EDF dans le cadre du plan de gestion des sols de cette pollution ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact de cette pollution sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement d'ici au démantèlement de l'INB n° 107, qui n'est susceptible d'intervenir que dans plusieurs dizaines d'années ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés à cette pollution, de recourir à un organisme extérieur expert afin d'évaluer, d'une part, la qualité et la représentativité des données retenues par EDF pour établir le plan de gestion des sols du 13 juin 2016 susvisé et, d'autre part, l'efficacité des mesures de gestion proposées par EDF pour aboutir à un niveau de pollution résiduelle acceptable,

Décide:

Article 1er

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », fait réaliser à ses frais par un organisme extérieur expert une analyse critique du plan de gestion des sols du 13 juin 2016 susvisé.

L'analyse critique réalisée par l'organisme extérieur expert porte sur les points suivants :

- le caractère lixiviable des substances polluantes, la représentativité des tests de lixiviation réalisés par l'exploitant dans le cadre du plan de gestion et la validité des conclusions tirées par celui-ci quant au caractère faiblement lixiviable des polluants ;
- la possibilité de migration des substances polluantes vers les eaux souterraines, notamment en cas de crue décennale ou centennale, et les paramètres permettant d'évaluer l'ampleur d'une telle migration ;
- les effets de ces substances sur la qualité des eaux souterraines, dans le cas où la possibilité de migration des substances polluantes vers les eaux souterraines ne pourrait être exclue;
- le caractère acceptable de ces effets au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en tenant notamment compte des usages des eaux souterraines au droit et à proximité du site nucléaire.

Sur la base des éléments susmentionnés, l'organisme extérieur expert se prononce sur l'adéquation des trois scénarios présentés dans le plan de gestion en date du 13 juin 2016 susvisé vis-à-vis de l'objectif d'aboutir à un niveau de pollution résiduelle acceptable.

Cette analyse critique est réalisée conformément aux exigences définies en annexe à la présente décision.

Article 2

En application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement et dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant soumet à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire l'organisme extérieur expert qu'elle propose de retenir pour effectuer l'analyse critique mentionnée à l'article 1^{er}.

En appui de sa demande d'accord, l'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire les raisons ayant motivé son choix et ainsi que les éléments justificatifs mentionnés en annexe à la présente décision dans la partie « choix de l'organisme extérieur expert ».

L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'accord. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus sur le choix de l'organisme extérieur expert proposé par l'exploitant.

L'Autorité de sûreté nucléaire a la faculté de refuser l'organisme extérieur expert proposé par l'exploitant au regard des éléments mentionnés en annexe à la présente décision dans la partie « choix de l'organisme extérieur expert ».

Dans cette hypothèse, une nouvelle proposition d'organisme extérieur expert est soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de la décision de refus et selon les modalités définies dans le présent article et en annexe à la présente décision.

Article 3

Sous trois mois à compter de la notification de la décision d'accord mentionnée à l'article 2, l'exploitant tient une réunion de lancement avec l'organisme extérieur expert et l'Autorité de sûreté nucléaire afin de préciser les modalités de réalisation et le contenu attendu de l'analyse critique.

Des réunions d'avancement peuvent être tenues, en présence de toutes les parties, en tant que de besoin et sur l'initiative de l'une des parties.

Article 4

À compter de la notification de la décision d'accord mentionnée à l'article 2, l'exploitant dispose d'un délai maximal de six mois pour remettre à l'Autorité de sûreté nucléaire le rapport de l'analyse critique accompagné de ses éventuelles observations.

Article 5

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2019

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULE

Annexe à la décision n°CODEP-OLS-2019-025031 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019 prescrivant à Electricité de France (EDF) la réalisation par un organisme extérieur expert d'une analyse critique des données du plan de gestion des sols établi dans le cadre du traitement d'une zone polluée située dans le périmètre des réacteurs B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107)

Choix de l'organisme extérieur expert

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Conformément à l'article R. 592-12 du code de l'environnement, l'exploitant communique à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments justifiant :

- les compétences de l'organisme au regard de l'analyse critique que l'exploitant envisage de lui confier;
- son expérience dans le domaine ;
- son indépendance vis-à-vis de l'exploitant ;
- les dispositions techniques et organisationnelles visant à assurer la qualité des prestations, notamment en termes de pertinence technique et de justification des conclusions.

Si les conditions ayant conduit à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire cessent d'être remplies avant la fin de la prestation réalisée par l'organisme extérieur expert, celle-ci peut retirer son accord.

Rapport d'analyse critique

Conformément à l'article R. 592-13 du code de l'environnement, l'organisme extérieur expert adresse le rapport de son analyse critique à l'exploitant, qui le transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, accompagné de ses éventuelles observations sous un délai maximal de six mois, à compter de la notification de la décision d'accord portant sur la désignation de l'organisme extérieur expert.

Le rapport d'analyse critique est rédigé en langue française. Il comporte une synthèse non technique de son contenu et de ses conclusions.

Le rapport mentionne les références des documents analysés dans le cadre de l'analyse critique ainsi que la demande d'analyse critique formulée par l'ASN objet de la présente décision.

L'organisme extérieur expert tient à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments ayant permis d'aboutir à ces résultats.